



## COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

### Section Lois du Jeu

### PROCÈS-VERBAL N°1

---

Date : 07/11/2023

---

**Président** : Christophe TOURNIER

---

**Présents** : Bernard BATS, Jordane LOMI

**Participants** : Daniel FEULLADE (CTRA), Julien SCHMITT (CTRA)

---

#### Réserve déposée par le club de MONTAUBAN FCTG (514451)

La section « **Lois du jeu** » de la CRA,  
Pris connaissance de la réserve technique,  
Jugeant en première instance,  
Après étude des pièces versées au dossier,

**Considérant qu'une réserve technique** a été posée sur le terrain auprès de **M. MAUDENS Gaspard** arbitre central de la rencontre N° 26191338, comptant pour le championnat U16 R1 (poule B), et opposant les équipes de COLOMIERS U16 à MONTAUBAN FCTG U16, qui s'est déroulée le 08.10.2023 à 15h00 sur le terrain N°2 du « Complexe sportif Capitany » à COLOMIERS, par M. ARDOUREL Cyril, dirigeant du club **MONTAUBAN FCTG (514451)**, puis qu'elle fut inscrite par l'arbitre à la fin du match dans la partie « Réserves techniques » comme suit :

« Lors de la reprise du jeu, l'équipe adverse jouait à 12 »

**Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le 09 octobre 2023 à 18h01 de l'adresse mail du club de MONTAUBAN FCTG (514451) [514451@footoccitanie.fr](mailto:514451@footoccitanie.fr)**, signé de M. Boyer Julien, responsable technique jeunes, que ce dernier appuie la réserve technique formulée à la suite une décision de l'arbitre de la rencontre de Championnat U16 R1 (poule B) N° 26191338 décrite ci-dessus, comme suit :

« **Objet** : Confirmation réserve technique match 26191338

Par le présent mail, nous souhaitons confirmer la réserve technique déposée lors du match n° 26191338 du 08/10/2023 opposant Colomiers à notre équipe U16, en championnat U16R1.

En effet, suite au constat que l'équipe de Colomiers jouait avec 12 joueurs sur le terrain et lors de l'arrêt de jeu suivant (à la 77ème minute), notre éducateur Cyril ARDOUREL, dirigeant responsable a fait constater l'infraction à l'arbitre et au dirigeant responsable adverse puis a déposé une réserve technique. A ce moment du match, notre équipe était menée 3 à 2 et essayait de revenir au score. »

**Considérant que le rapport Complémentaire de M. MAUDENS Gaspard arbitre central de la rencontre** indique que :

« Lors du match opposant Colomiers à Montauban en U16 R1, le dimanche 08/10/2023, à la 77ème minute, le coach de Montauban a déposé une réserve technique.

Alors que Colomiers devait jouer un hors-jeu en leur faveur, le coach de cette même équipe en a profité pour faire un remplacement.

Pendant que ce remplacement se faisait, je suis allé parler au capitaine de Colomiers durant environ 1 minute, ce après quoi j'ai autorisé le gardien de Colomiers à jouer le hors-jeu afin de reprendre le jeu, sans m'être aperçu que le joueur remplacé n'était pas encore totalement sorti du terrain.

Sur cette action qui a duré une dizaine de seconde, le joueur remplacé est sorti du terrain, sans interférer avec le jeu.

Puis, j'ai sifflé une faute à proximité des bancs de touches.

C'est dès ce coup de sifflet, donc au premier arrêt de jeu suivant cette action, que le coach de Montauban m'a appelé, m'indiquant qu'il voulait déposer une réserve technique à ce propos.

J'ai répondu que je noterai mot pour mot ce qu'il allait me dire.

Ses paroles sont les suivantes : « Lors de la reprise de jeu, l'équipe adverse jouait à 12 ».

À la suite du dépôt de cette réserve technique, le jeu a repris par le CFD consécutif à la faute précédente, sans être perturbé par cet événement ».

**Décrivant** que le joueur remplaçant a pénétré sur le terrain lors de l'arrêt du jeu et avant que le remplacé n'est quitté le terrain alors que l'arbitre avait fait reprendre le jeu,

**Décrivant** que pendant une dizaine de seconde 12 joueurs de l'équipe de Colomiers étaient sur le terrain,

**Décrivant** que ce joueur n'a pas interféré dans le jeu et le score,

**Décrivant** que la réserve technique a été posée au premier arrêt de jeu suivant l'erreur de l'arbitre.

**Considérant que l'article 29 des règlements généraux de la ligue de football d'Occitanie, relatif à l'envoi de la confirmation de la réserve technique par le mail officiel du club a été respecté.**

**Considérant que l'article 146.1 c) des Règlements généraux de la F.F.F.** qui prévoit qu'une réserve technique doit, pour être valable, être formulée à l'arbitre dès le premier arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, **a été respecté.**

**Considérant que l'article 146.4 des Règlements généraux de la F.F.F.** précise que la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux lois du jeu, n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat finale du match.

Dans le présent litige, la Commission estime que le licencié en surnombre, bien qu'il n'eût pas quitté définitivement le terrain lors de la reprise du jeu, n'a pas eu d'influence sur le résultat de la rencontre car il n'a pas interféré avec le jeu, celui-ci étant en train de quitter le terrain

Par ces motifs,

**LA COMMISSION :**

- DÉCIDE de déclarer la demande du club de MONTAUBAN FCTG (514451) recevable mais non fondée
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain
- TRANSMET le dossier à la Commission des compétitions de la L.F.O pour l'homologation du résultat.

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de sept jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.***

Bernard BATS  
Secrétaire



Christophe TOURNIER  
Président

